

2023 – 18

CCAS DE LEZIGNAN-CORBIERES**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Nombre d'administrateurs en exercice :	16
Nombre de d'administrateurs présents :	11
Nombre de votants :	12

Date de la convocation : 21 Novembre 2023
 Secrétaire de séance : Mme Christine BENET

L'an deux mille vingt-trois et le 30 novembre 2023, à 11 heures, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni en la salle des mariages sous la présidence de M. Gérard FORCADA, Président du CCAS.

Étaient présents : Mme Christine BENET ; Mme Dominique JOLIS-PAILHIEZ ; Mme Mireille SANTINI ; M. Alain-Marc GARCIA ; Mme Marie-Claude MARTINEZ ; M Freddy NOLOT ; M. Bernard FUMET ; Mme Suzanne HERNANDEZ ; Mme Monique PUJAU ; Mme Bernadette FALCONETTI ; Mme Sylviane BERNAZEAU, M. Gérard FORCADA.

Étaient excusés : Mme Sylvie DANRE ; M. Gérard BLANC ; Mme Jacqueline TESSARO ; Mme Chantal JAOUÏ ; M. Denis ROUSSEAU.

Ont donné procuration : Mme Sylvie DANRE à Mme Mireille SANITINI.

OBJET : Dépenses à imputer au compte 6232 – Fêtes et Cérémonies (M14)

Vu l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu le décret 2007-450 du 25 mars 2017 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable pour le paiement des mandats de dépenses ;

Vu l'instruction codificatrice 07-24 MO du 30 mars 2007 ;

Considérant que la nature du compte 6232 relative aux dépenses (Fêtes et cérémonies) revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Considérant que les Chambres Régionales des Comptes recommandent aux collectivités locales de procéder à l'adoption par le conseil d'administration des établissements publics d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » ;

Considérant que le comptable doit exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité et que, pour ce faire, il peut solliciter de la part de la commune une délibération de principe autorisant l'engagement de telles catégories de dépenses à imputer à cet article.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que soient prises en charge au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », les dépenses suivantes :

- 1) D'une façon générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles ou touristiques, et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions

officielles et inaugurations, ainsi que les frais divers relatifs aux dits événements (SACEM, bons cadeaux,...)

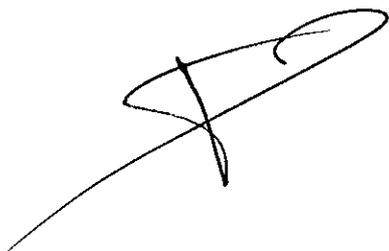
- 2) Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, et autres présents offerts à l'occasion de divers événements ou lors de réceptions officielles
- 3) Le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés aux prestations afférentes ou autres contrats d'intervenants sur la commune
- 4) Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, affecte les dépenses suscitées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », dans la limite des crédits repris au budget.

Fait et délibéré le 30 novembre 2023.

Le Président du CCAS

Gérard FORCADA



La secrétaire

Christine BÉNET

